Municipalité de Wentworth-Nord

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 septembre 2022 tenue par le Conseil municipal à 13 h au Centre communautaire de Laurel, au 3470 route Principale à Wentworth-Nord, à laquelle étaient présents la mairesse, madame Danielle Desjardins, les conseillères mesdames Line Chapados et Colleen Horan et les conseillers, messieurs Régent Gosselin et Eric Johnston. Et étaient absentes mesdames Karine Dostie et Karine Brunet.

RÉSOLUTION 2022-09-2455

4 RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DÉCOULANT DU PROCESSUS DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2017-495

ATTENDU QUE la Municipalité a entrepris la modification de son plan et de sa réglementation d'urbanisme conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le dépôt du projet de règlement 2017-495-1 amendant le règlement sur le plan d'urbanisme n° 2017-495 ;

ATTENDU QUE certaines nouvelles utilisations du sol, constructions ou opérations cadastrales risque de compromettre l'atteinte des objectifs et le respect des nouvelles orientations du plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu du principe de précaution, un régime de contrôle intérimaire s'impose pour que la Municipalité puisse procéder aux études, aux analyses, à la planification et à l'instauration d'un encadrement réglementaire nécessaire pour garantir la qualité de vie des citoyens et la protection de l'environnement naturel ;

ATTENDU QU'une mesure de contrôle intérimaire est un régime temporaire visant à permettre au Conseil municipal de modifier ses documents d'urbanisme en concertation avec les personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité et que le règlement qui s'en suit pourra prévoir des règles d'urbanisme particulières ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)* la Municipalité souhaite mettre en œuvre un règlement de contrôle intérimaire permettant d'exercer et de moduler un effet de gel sur l'aménagement et le développement dans toutes les zones de la Municipalité ;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, le Conseil municipal désire adopter une résolution de contrôle intérimaire pour valoir jusqu'à l'adoption du règlement précité ;

ATTENDU QUE selon l'article 112 du *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Eric Johnston

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil municipal d'adopter la présente résolution concernant le contrôle intérimaire :

D'INTERDIRE, sur l'ensemble du territoire :

- Toute nouvelle demande d'opération cadastrale visant à créer une rue ou prolonger une rue existante ;

- Toute nouvelle demande d'opération cadastrale relative à un projet intégré impliquant la création de nouvelles parties privatives destinées à accueillir un bâtiment principal ;

- Toute nouvelle demande d'opération cadastrale qui prévoit trois (3) lots et plus à bâtir ;

- Toute nouvelle utilisation du sol, construction d'un bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment existant destiné à un usage de Commerce d'Hébergement touristique (Établissement hôtelier, Résidence de tourisme, Centre de vacances, Gîte, Auberge de jeunesse, Établissement de camping et Établissement de pourvoirie);

- Toute nouvelle utilisation du sol, construction d'un bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment existant destiné à un usage de location de chalet à court terme à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel ;

- Toute nouvelle construction d'un bâtiment ou agrandissement d'un bâtiment existant excédant les deux tiers (2/3) de la hauteur de la cime des arbres poussant à la même élévation.

QUE CETTE INTERDICTION NE VISE PAS, tels que l'exige l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*

1° Les nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation:

a) aux fins agricoles sur des terres en culture;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;

2° Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

D'AUTORISER le Service de l'urbanisme et de l'environnement à délivrer tout permis ou certificat d'autorisation malgré la présente résolution si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande de permis ou de certificat d'autorisation a été déposée avant l'adoption de la présente résolution ;

- Que la demande est complète et conforme à la règlementation d'urbanisme applicable ;

- Que la demande ait fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal si elle est assujettie en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2017-501.

Extrait conforme du livre des délibérations
Donné à Wentworth-Nord, ce 26 septembre 2022

Ron Kelley

_____

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier
« Sous réserve de l'approbation du procès-verbal par le Conseil municipal »